



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Saint-Amans-du-  
Pech

**dossier n° PC 082 153 25 00002**

date de dépôt : **31 juillet 2025**

demandeur : **LA FERME DE BASCOUL**, représenté  
par **Monsieur MARES MATHIEU**

pour : **construction d'un bâtiment agricole avec  
couverture photovoltaïque**

adresse terrain : **lieu-dit BASCOUL, à Saint-  
Amans-du-Pech (82150)**

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**2026 0003**

**Le maire de Saint-Amans-du-Pech,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 juillet 2025 par Ei, LA FERME DE BASCOUL, représenté par MARES MATHIEU demeurant RTE DE TITOU, Saint-Amans-du-Pech (82150);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit BASCOUL, à Saint-Amans-du-Pech (82150) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 31/07/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 23/09/2025 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 07/10/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de Protection des Populations - sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales en date du 13/11/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale de Tarn et Garonne en date du 14/11/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours – service préparation opérationnelle en date du 18/11/2025 ;

Vu l'avis tacite favorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en date du 27/11/2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 07/10/2025, du 04/11/2025 et 12/11/2025 ;

Vu les compléments relatifs à la défense incendie déposées 10/12/2025 ;

Considérant que l'article L.425-14 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un projet est soumis à déclaration, en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du code de l'environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre avant la décision d'acceptation ;

Considérant que les travaux sont soumis aux dispositions du code de l'environnement, concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ;

Considérant qu'en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet consistant en la construction d'un hangar agricole comportant des panneaux photovoltaïques en toiture, pourrait de par ses caractéristiques, porter atteinte à la sécurité publique ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

**Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente autorisation ne peut pas être mise en œuvre avant la décision d'acceptation du dossier de déclaration IOTA (loi sur l'eau) relative à la rubrique .2.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

### Article 3

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne dans son avis du 18/11/2025, qui est annexé au présent arrêté. Notamment, il sera tenu de déposer, auprès de SDIS, un dossier technique pour l'aménagement de la réserve d'eau incendie avant de débiter les travaux.

La desserte du projet s'effectuera par l'accès existant au PR1+853 débouchant sur la départementale n°80

Les eaux pluviales seront traitées par le pétitionnaire sur sa parcelle.

Fait à Saint-Amans-du-Pech, le 10/02/2026

Le maire, Bernard REGNARD

(Nom/prénom du signataire/cachet de la Mairie et qualité du signataire si ce n'est pas le Maire)



Notifié au pétitionnaire le 17/02/2026

Pour information :

Le projet ayant une superficie supérieure à 1 hectare, le pétitionnaire devra déposer, préalablement au commencement des travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès du Bureau Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires, 2 quai de Verdun -BP 775 - 82013 Montauban cedex . **Le contenu du dossier de déclaration est fixé à l'article R214-32 du code de l'environnement, il pourra être téléversé directement à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>**

L'accès sur la route départementale devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie qui sera déposée auprès de la subdivision départementale du conseil départemental, afin d'obtenir la permission de voirie en définissant les conditions techniques et réglementaires. Le pétitionnaire devra se rapprocher de la subdivision départementale de Valence d'Agen, sise avenue de Peyroutas (0563397422), avant toute intervention sur le domaine public routier départemental.